



Guide de référence

PLANIFICATION FISCALE POUR
LA VENTE DE VOTRE
ENTREPRISE



Si vous êtes propriétaire d'une société par actions (« société ») qui exploite une entreprise activement, il se pourrait que vous envisagiez à un moment donné de vendre l'entreprise.

Ce guide de référence aborde plusieurs questions fiscales importantes que vous devriez prendre en considération.

Vente des actions versus vente des actifs

La vente d'une entreprise incorporée peut s'effectuer soit en vendant les actifs de la société, soit en vendant les actions de la société. La décision à prendre entre la vente des actifs et la vente des actions repose sur l'examen de nombreuses considérations d'ordre fiscal et autres. Habituellement, l'impôt jouera un rôle important dans cette décision.

En général, le vendeur d'une entreprise incorporée préférera vendre les actions de sa société, alors que l'acheteur désirera plutôt acquérir les actifs. Pour le vendeur, l'impact fiscal est souvent moindre dans le cas d'une vente des actions. Pour l'acheteur, une acquisition d'actifs entraîne généralement un prix de base plus élevé sur les actifs sous-jacents de l'entreprise, autrement dit, un prix de base plus élevé sur lequel l'amortissement fiscal peut être réclamé. De plus, dans le cas de l'achat d'actifs, l'acquéreur peut donner une valeur à l'achalandage de l'entreprise et l'amortir aux fins de l'impôt.

L'une des raisons non fiscales pour laquelle un acheteur préférerait acheter les actifs de l'entreprise est le risque lié aux passifs potentiels pouvant exister dans une société, car ces passifs potentiels demeureront dans la société si l'acheteur acquiert les actions de la société. En achetant les actifs d'une société, et en continuant les activités dans une nouvelle société, l'acheteur héritera uniquement des passifs qu'il assume spécifiquement. Cette question pourrait revêtir une grande importance dans le cas où la nature des activités peut donner lieu à d'importants passifs potentiels ne figurant pas dans les livres de la société (par exemple, une responsabilité relative à des dommages causés à l'environnement). Il faut savoir toutefois qu'une vente d'actifs peut être assujettie aux taxes de vente, à la TPS ou à la TVH et à toute autre taxe de transfert de propriété immobilière, qui seraient payables par l'acheteur. De plus, un achat d'actifs peut être une transaction plus complexe à réaliser, car chaque actif doit être transféré et enregistré au nom de l'acheteur.

Dans chacun des cas, qu'il s'agisse d'une vente d'actifs ou d'une vente d'actions, le vendeur bénéficie de plusieurs possibilités afin de minimiser ses impôts.

Minimiser l'imposition sur une vente d'actions

Il existe plusieurs méthodes pour réduire ou reporter l'impôt que le vendeur paiera sur la vente de ses actions.

EXONÉRATION POUR GAINS EN CAPITAL

Plusieurs ventes sont structurées pour que le vendeur puisse réclamer l'exonération pour gains en capital relative à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (« AAPE »). La limite de l'exonération a été fixée à 800 000 \$ en 2014 et sera indexée en fonction de l'inflation pour les années subséquentes.

Seules les personnes qui résident au Canada tout au long de l'année peuvent réclamer cette exonération pour gains en capital. Elle est réduite du montant des exonérations pour gains en capital réclamées lors des années d'imposition précédentes¹. Le montant d'exonération que l'on peut réclamer peut aussi être réduit de toutes les pertes en capital nettes réclamées par le particulier pour l'année, des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise déjà réclamées et de la perte nette cumulative sur placements de cette personne à la fin de l'année.

De plus, il faut faire attention lorsque des pertes en capital (telles que des pertes sur des placements non enregistrés détenus personnellement) sont réalisées dans la même année qu'un gain en capital admissible à l'exonération pour gains en capital. Comme les pertes en capital déductibles doivent d'abord être utilisées à l'encontre des gains en capital admissibles réalisés dans l'année, cela peut occasionner des situations où le gain est éliminé par des pertes courantes plutôt que par l'exonération pour gains en capital.

De plus, certaines règles prévoient que l'exonération peut être refusée s'il est raisonnable de conclure qu'une partie importante des gains en capital d'une personne découle du fait que les actions (autres que certaines actions prescrites) n'ont pas eu de dividende déclaré ou ont eu de faibles dividendes, ou que les dividendes versés représentent moins de 90 % du taux de rendement annuel qu'un investisseur prudent peut s'attendre à recevoir. Ces règles empêchent de convertir des dividendes en gains en capital exonérés d'impôt en utilisant des actions possédant des caractéristiques expressément formulées pour produire des gains en capital en ne versant pas de dividendes lorsqu'on s'attendrait normalement à en recevoir.

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Afin d'être admissible à l'exonération pour gains en capital, un particulier doit disposer d'une action qui se qualifie d'AAPE. Une AAPE est définie comme étant une action du capital-actions d'une société qui répond aux critères suivants :

- **Date de détermination – test d'actifs** : à un moment donné (la « Date de détermination »), il s'agit d'une action qui est une action d'une société exploitant une petite entreprise appartenant au particulier. Afin d'être admissible à titre de société exploitant une petite entreprise, la société doit être une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») dont la totalité ou presque de la juste valeur marchande des

¹ L'exonération pour gains en capital que l'on peut obtenir lors de la vente d'AAPE peut être réduite dans la mesure où la personne a utilisé antérieurement l'exemption générale de 100 000 \$ qui a été abrogée en 1994 ou si elle a réclamé antérieurement une exonération pour gains en capital sur des AAPE ou sur certains biens agricoles admissibles ou biens de pêche admissibles.

éléments d'actifs est attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise que la société ou une société liée à celle-ci exploite activement principalement au Canada, ou à des actions ou des dettes de certaines sociétés exploitant une petite entreprise rattachée, ou à une combinaison de ces actifs. Habituellement, selon l'Agence du revenu du Canada (ARC) l'expression « la totalité ou presque » signifie 90 %.

- **Propriété pendant 24 mois :** Tout au long des 24 mois précédant la Date de détermination, l'action n'a été la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société qui lui est liée.
- **Test d'actifs de 24 mois :**
 - Dans le cas d'une seule société (et non dans le cas d'une société de portefeuille qui détient les actions d'une société opérante), dans les 24 mois précédant la Date de détermination, il s'agit d'une action d'une SPCC dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs étaient utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par la société ou une société qui est liée à celle-ci ; ou il s'agit de certaines actions ou de dettes d'une ou de plusieurs sociétés rattachées à celle-ci ; ou toute combinaison de ces actifs.
 - Dans le cas d'une action considérée comme une action d'une société de portefeuille (p. ex., lorsqu'il existe une structure à plusieurs niveaux et que le particulier est directement propriétaire des actions d'une société de portefeuille qui, à son tour, détient des actions de la société opérante), d'autres considérations s'appliquent et le test de la période de 24 mois peut être plus rigoureux. Si au moins 90 % des actifs de la société de portefeuille sont des éléments d'actifs productifs de revenus ou des investissements dans des SPCC rattachées, la société ou les sociétés rattachées doivent seulement respecter le critère de 50 %. Toutefois, si la société de portefeuille ne respecte pas le critère de 90 %, alors la société ou les sociétés rattachées doivent satisfaire au critère de 90 % tout au long de la période de 24 mois et la société de portefeuille doit répondre au critère de 50 %. En résumé, la société de portefeuille ou sa filiale ou ses filiales rattachées doivent respecter le minimum de 90 % tout au long de la période de 24 mois précédant la disposition des actions.

Biens non admissibles – Purification d'une société

En raison des tests d'actifs ci-dessus, le fait qu'une société détienne des biens non admissibles, comme d'importantes réserves de liquidités ou des placements, peut disqualifier ses actions à titre d'AAPE. Cela pourrait se produire quand la valeur de ces biens non admissibles dépasse 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actifs d'une société au moment de la disposition, ou 50 % de la juste valeur marchande de tous les actifs de la société au cours des 24 mois précédant le moment de la disposition (en tenant pour acquis que la filiale respecte le test des 90 % pendant toute la période de 24 mois).

Pour déterminer si des actifs sont admissibles au titre de biens d'une société exploitée activement ou s'ils ne sont pas admissibles aux fins des tests décrits ci-dessus, il faut considérer tous les faits et les besoins de la société spécifique, en consultation avec des conseillers professionnels. Par exemple, dans le cas d'activités d'affaires saisonnières, la proportion des liquidités ou des placements requise pour maintenir les activités pourrait être plus élevée que pour une entreprise non saisonnière.

Si la société ne passe pas le test d'actifs de 24 mois, plusieurs stratégies permettent de purifier la société afin d'obtenir l'exonération pour gains en capital, en enlevant les surplus de biens non admissibles. Toutefois, cela peut prendre deux ans ou plus après la purification pour que les actions se qualifient à titre d'AAPE. Donc, il est important de commencer le plus tôt possible à examiner le statut des actions de votre société. Une purification pourrait constituer une stratégie efficace avant la vente de l'entreprise. Il serait également important d'examiner cette question dans le cadre de la planification d'un gel successoral. Une révision soigneuse de certaines règles fiscales qui visent à empêcher le dépouillement de surplus est nécessaire lors de la considération de toute planification impliquant des dividendes intercorporatifs.

Utilisation d'exemptions multiples

Une technique de planification additionnelle que le vendeur des actions peut utiliser consiste à introduire des enfants et autres membres de la famille à titre d'actionnaires de la société, généralement par le biais d'une fiducie familiale et d'une réorganisation de la société. Si la valeur des actions de la société augmente et qu'ensuite elles sont vendues, les membres de la famille auront un gain en capital proportionnel à la valeur des actions qu'ils détiendront et ils pourraient éventuellement mettre ce gain à l'abri de l'impôt en réclamant leur propre exonération pour gains en capital.

Comme les nouveaux actionnaires n'obtiendraient des gains (et, donc, utiliseraient leur exonération) qu'à concurrence de la hausse de la juste valeur marchande de leurs actions depuis qu'ils sont devenus actionnaires, l'utilisation de cette technique exige une planification longtemps avant la vente envisagée des actions.

Vente d'actions à une société ayant un lien de dépendance

Notez que des règles spéciales peuvent s'appliquer lorsqu'une personne vend des actions à une société ayant un lien de dépendance au sens de la législation fiscale. Le cas échéant, la règle fait en sorte que le vendeur est réputé avoir reçu le produit sous forme de dividendes réputés au lieu de gains en capital, ce qui empêcherait ce vendeur de réclamer l'exonération pour gains en capital pour mettre les gains à l'abri de l'imposition. Il faut donc élaborer une planification très soigneuse pour toutes les situations où une personne a l'intention de vendre des actions à une société pouvant avoir un lien de dépendance avec le vendeur.

PAIEMENTS PROVENANT DES FONDS DE LA SOCIÉTÉ

Une autre méthode pour minimiser l'impôt consiste à réduire la valeur d'une société avant de la vendre lorsque l'impact fiscal de ces retraits de fonds est moindre que l'imposition sur les gains en capital qui seraient par ailleurs réalisés sans ces retraits préalables. Voici des exemples de comment cette stratégie peut être réalisée :

Prêts d'actionnaires

Les montants dus par une société à ses actionnaires peuvent être remboursés sans impôt. Ces montants devraient être remboursés avant la vente. Ce paiement ne devrait pas avoir d'effet sur le prix de vente puisqu'il en résulte à la fois une diminution de l'actif (les liquidités) et une diminution des passifs de la société, et ce, pour les mêmes montants.

Compte de dividende en capital

Le solde du compte de dividende en capital (« CDC ») peut être distribué aux actionnaires sans qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu de la personne. Le CDC provient de trois sources possibles : la partie non imposable de tous gains en capital réalisés par la société (moins les pertes en capital), les produits d'assurance vie reçus par la société et les dividendes en capital reçus par la société.

Le vendeur devrait vider le solde du CDC en payant des dividendes en capital avant de vendre les actions de la société. Cela réduit la valeur de la société et conséquemment a pour effet de réduire le prix d'achat qui est imposable.

Revenu protégé

Le revenu protégé représente les bénéfices d'une société qui peuvent être retirés et versés à une autre société (par le biais d'un dividende intercorporatif) sans imposition au niveau des sociétés. L'impôt sur ces bénéfices est reporté jusqu'à ce qu'ils sortent de la société et qu'ils soient versés aux actionnaires individuels. Le vendeur peut envisager de payer des dividendes à partir des revenus protégés s'il a l'intention de laisser des fonds dans une autre société afin de reporter l'impôt.

Il faut savoir que pour payer un dividende provenant du revenu protégé, des coûts seront souvent engagés pour le calcul du revenu protégé ou afin de réorganiser la société (si nécessaire). Il faudra obtenir une estimation de ces coûts d'un conseiller professionnel afin d'évaluer si les avantages de cette stratégie dépassent ses coûts prévisibles.

ALLOCATION DE RETRAITE

Une autre stratégie pour reporter l'impôt (et, si le délai est assez long, pour économiser de l'impôt) consiste à faire verser par la société une allocation de retraite au vendeur (ou aux

vendeurs), avant la vente. Le paiement de cette allocation réduira la valeur de la société et elle réduira donc le prix d'achat qui est imposable.

Si le vendeur était à l'emploi de la société avant 1996, une partie de cette allocation de retraite pourra être versée au REER du vendeur, et ce montant ne sera pas imposable tant qu'il ne sera pas retiré du REER. Cette portion se calcule comme suit :

- 2 000 \$ pour chaque année de service avant 1996 ; plus
- 1 500 \$ pour chacune des années de service avant 1989 à l'égard desquelles les cotisations de l'employeur au régime de pension agréé ou au régime de participation différée aux bénéfices n'ont pas été acquises.

Pour que le paiement soit une allocation de retraite, le vendeur (ou les vendeurs) doit cesser d'être employé par la société et il ne peut pas exercer un rôle de consultant. Cependant, le vendeur peut conserver un poste d'administrateur, à condition que sa rémunération soit négligeable.

ROULEMENT DE GAINS EN CAPITAL

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, une personne peut effectuer un report de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital lorsque cet individu dispose d'actions de petite entreprise admissible et utilise le produit pour investir dans l'acquisition d'actions admissibles d'une autre petite entreprise (que l'on appelle parfois les actions de remplacement). Ce report s'effectue sur le prix de base rajusté des actions de remplacement qui est réduit du montant du gain en capital reporté.

Un placement dans une petite entreprise admissible, qu'il soit vendu ou acheté, doit généralement avoir les caractéristiques suivantes :

- le placement doit être ou avoir été fait sous la forme d'actions ordinaires émises par le trésor de la société (autrement dit, acquises de la société qui les a elle-même émises et non pas achetées d'un actionnaire)
- au moment où les actions sont émises et pendant toute la période au cours de laquelle la personne les détient, la société est une SPCC dont 90 % ou plus de ses actifs :
 - sont utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement au Canada ; ou
 - sont des actions d'une autre petite entreprise admissible qui lui est liée
- avant et après le moment où le placement est effectué, la valeur comptable de ses actifs et de ceux de ses sociétés liées ne dépasse pas 50 000 000 \$ (la valeur comptable est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada).

Pour que le gain soit reporté, les actions doivent être détenues par la personne tout au long de la période de 185 jours précédant immédiatement la disposition. De plus, l'achat des actions de remplacement doit avoir lieu soit durant l'année de la disposition du placement précédent, soit dans les 120 jours suivant la fin de cette année. Les actions de remplacement doivent aussi être identifiées comme telles dans la déclaration de revenus de la personne.

Le montant maximum de gain en capital que l'on peut reporter est basé sur la proportion du produit de la disposition qui est réinvestie dans des placements admissibles.

Si vous planifiez réinvestir le produit de la vente d'une entreprise dans une autre entreprise, vous devriez discuter de cette possibilité de report avec vos conseillers professionnels.

REPORT DU PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT

Le report du paiement et de la réception du prix d'achat constitue un autre moyen de reporter l'impôt. Il faut noter que lorsque le vendeur accepte d'attendre pour recevoir le prix de vente, il se trouve à financer l'acquisition. Dans telles circonstances, le vendeur devrait s'assurer que les sommes non payées sont adéquatement garanties.

Réserve pour gains en capital

En règle générale, l'impôt est payable au moment de la vente de l'entreprise sans égard au moment où le prix de vente est payé. Toutefois, dans certaines circonstances, le vendeur peut disposer d'une réserve. Cette réserve sert à étaler le gain en capital sur plus d'une année d'imposition.

Dans une transaction typique, le vendeur et l'acheteur fixent le prix et s'entendent qu'il sera payable en versements annuels. Si l'entente de vente est structurée adéquatement, le produit ne sera généralement pas imposable jusqu'au moment où chaque paiement est effectivement reçu (sous réserve d'un report maximum de cinq ans dans la plupart des situations, ou de dix ans dans certaines situations impliquant des dispositions d'actions de sociétés privées admissibles, d'une ferme familiale ou de biens de pêche par un parent à un enfant).

Roulement d'actions

Le paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un roulement quand le vendeur reçoit une contrepartie comprenant des actions de l'acheteur (quand l'acheteur est une société). Cela constitue dans les faits un report de paiement puisque le vendeur ne reçoit aucune liquidité tant que les actions ne sont pas vendues ou rachetées. Si le vendeur reçoit des actions librement négociables de la société acheteuse, l'impôt deviendra payable lorsqu'il vendra ses actions sur le marché boursier (s'il s'agit d'actions d'une société publique) ou lorsque ses actions seront rachetées par la société acheteuse.

Minimiser l'impôt sur une vente d'actifs

Il y a quelques méthodes permettant de réduire l'impôt que le vendeur (dans ce cas, la société) devra payer sur la vente d'actifs.

ALLOCATION DE PRIX D'ACHAT

Lorsque l'on envisage une vente d'actifs, l'allocation du prix d'achat devient un élément clé. Pour l'acheteur, il sera important de maximiser le prix de base rajusté fiscal des actifs qu'il acquiert, afin d'obtenir la base la plus avantageuse pour le calcul de l'amortissement à l'avenir. L'acheteur peut donc mettre l'accent sur le prix de base des actifs amortissables (comme des édifices ou des équipements) plutôt que sur les actifs non amortissables (comme les terrains). Cependant, pour le vendeur, la position la plus avantageuse du point de vue fiscal peut être très différente, selon la nature des biens vendus.

Toutefois, l'allocation du prix d'achat ne peut être uniquement déterminée sur la base des incidences fiscales pour l'une ou l'autre des parties. Il faut que toute allocation tienne compte des règlements applicables dans ce domaine en vertu de la législation fiscale. Comme c'est un domaine complexe, il faut consulter des conseillers professionnels pour déterminer quelle allocation sera la plus appropriée compte tenu de votre situation particulière.

REPORT DU PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT

Les méthodes mentionnées ci-dessus pour le report du paiement du prix d'achat sur une vente d'actions s'appliquent aussi à une société qui vend des actifs.

Conclusion

Comme discuté précédemment, il existe plusieurs occasions de planification fiscale dans le cadre de la vente de votre entreprise. D'autres stratégies peuvent aussi s'ajouter à celles que nous avons abordées ici, selon la situation spécifique du vendeur et de l'acheteur. Dans tous les cas, il est essentiel d'obtenir des conseils juridiques et comptables professionnels et d'avoir une bonne planification et de la documentation la soutenant.

decembre 2016

Bien que l'information dans ce document provienne de sources jugées fiables, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Toutes les opinions exprimées aux présentes et les données fournies peuvent changer sans préavis. L'information est fournie uniquement à titre informatif et éducatif et ne doit pas être interprétée comme des conseils personnels en matière de gestion financière, de placement, de fiscalité ou de comptabilité. Vous devriez consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction de l'information contenue dans le présent guide de référence.